



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plestan

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 Janvier 2014 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans le département des Côtes-d'Armor, modifié le 14 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Plestan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 7 avril 2014, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de Plestan enregistrée sous le n° D 15/00002 EPB et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plestan ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU les observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques transmises en date du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Plestan, Hénansal, Lamballe, Penguily, Plédéliac, Quintenic Saint-Denoual Saint-Aaron, La Malhoure sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de Plestan, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plestan.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser, envers le voisinage, les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		- Cooperl à Lamballe - Save à Cornille (35) - Eau du Ponant à Brest (29)	- Saint-Jean-Brevelay (56)	- enfouissement à SECHE Eco-Industries à Changé (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyses des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respectera les dispositions suivantes :

	1ère Année	Puis Années suivantes
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32	<32
Valeur agronomique des boues	4	2
Eléments-traces	2	2
Composés organiques	1	/

Les résultats sont transmis à la DDTM avant réalisation de l'épandage.

ARTICLE 5 : Document de suivi :

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux utilisateurs de boues et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, à la fin de chaque année civile, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés 10 ans par le pétitionnaire et 5 ans par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 169,26 ha sur les communes de Plestan, Hénansal, Lamballe, Penguily, Plédéliac, Quintenic Saint-Denoual Saint-Aaron, La Malhoure, sur les parcelles suivantes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Liste des agriculteurs :

- BICHE Olivier – 15 rue de la cote d'émeraude – 22400 SAINT-DENOUAL
- GAEC LES CHENES DU VAL – Renault Cyrille -La Basse Vallée – 22640 PLESTAN

Liste des parcelles :

La liste des parcelles se trouve en annexe 2.

ARTICLE 8 : Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Transmission des données

Le plan d'épandage doit être saisi sous l'application Sillage, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application Verseau.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est réalisée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Plestan, Hénansal, Lamballe, Penguily, Plédéliac, Quintenic, Saint-Denoual, Saint-Aaron, La Malhoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et aux CLE des SAGE Baie de Saint-Brieuc et Arguenon-Baie de la Fresnaye.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Plestan, maître d'ouvrage, les maires de Hénansal, Lamballe, Penguily, Plédéliac, Quintenic, Saint-Denoual, Saint-Aaron, La Malhoure et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Plestan, Hénansal, Lamballe, Penguily, Plédéliac, Quintenic, Saint-Denoual, Saint-Aaron, La Malhoure.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plestan

Gisement et caractéristiques des boues épandues

La quantité de boues autorisée dans le plan d'épandage correspond à une capacité de 1 000 équivalents-habitants (EH), soit 100 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues évalué à 15 t de matières sèches et :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 200
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 050
Potasse	kg K ₂ O	158

Les caractéristiques du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	15
Volume	m ³	150 m ³
Siccité	%	5 %

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Plestan

Registre parcellaire PLESTAN

BICHE Olivier

BEL AIR

22400 SAINT-DENOUAL

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadas - trales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes					Cause d'exclu- sion	Parcelle de réf	Zone Homo- gène	
							Surface Apt. 2 si épandage à 15 m	Surface Apt. 2 si épandage à 50 m	Sur- face Apt. 1	Surface Apt. 0 si épan- dage à 50 m	Surface Apt. 0 si épan- dage à 15 m				
Agriculteur : BICHE Olivier (BICO01)															
BICHE	Olivier	BICO01001	HENANSAL	ZP 31	1,34	1,34	1,34	1,34					Non	3	
BICHE	Olivier	BICO01002	QUINTENIC	A 99	0,53	0,53	0,53	0,53					Non	1	
BICHE	Olivier	BICO01003	QUINTENIC	A 126	0,36	0,36	0,36	0,29			0,07	Tiers	Non	1	
BICHE	Olivier	BICO01005	SAINT- DENOUAL	ZB 14à17	2,27	1,88	1,88	1,88			0,39	Bande enherbée + cours d'eau	Non	3	
BICHE	Olivier	BICO01006	SAINT- DENOUAL	ZB 18-19	1,69	1,18	1,18	1,00			0,18	0,51	Tiers + Cours d'eau	Non	3
BICHE	Olivier	BICO01007	SAINT- DENOUAL	ZB 24a	5,14	4,97	4,97	4,86			0,11	0,17	Cours d'eau + tiers	Non	3
BICHE	Olivier	BICO01008	SAINT- DENOUAL	ZC 72	0,72	0,71	0,71	0,47			0,24	0,01	Tiers	Non	2
BICHE	Olivier	BICO01009	SAINT- DENOUAL	ZB 61- 210	3,35	3,25	3,25	2,65			0,59	0,10	Tiers + puits	Oui	2
BICHE	Olivier	BICO01010	SAINT- DENOUAL	ZB 74	1,22	1,21	1,21	1,00			0,20	0,01	Tiers	Non	2
BICHE	Olivier	BICO01011	SAINT- DENOUAL	ZB 80- 82-85	4,99	4,99	4,99	4,73			0,26		Tiers	Non	3
BICHE	Olivier	BICO01012	SAINT- DENOUAL	ZB 87a	0,60	0,60	0,60	0,60						Non	1
BICHE	Olivier	BICO01013	SAINT- DENOUAL	ZB 92a- 93	2,90	2,90	2,90	2,90						Non	1
BICHE	Olivier	BICO01015	SAINT- DENOUAL	ZB 97à99	4,54	3,70	3,70	3,70				0,84	Cours d'eau	Non	1
BICHE	Olivier	BICO01016	SAINT- DENOUAL	ZB 101- 102	0,99	0,76	0,76	0,76				0,23	Cours d'eau	Non	3
BICHE	Olivier	BICO01017	SAINT- DENOUAL	ZB 149	0,97	0,97	0,97	0,87			0,10		Tiers	Non	3
BICHE	Olivier	BICO01018	SAINT- DENOUAL	ZB 1	1,06	1,06	1,06	1,06						Non	1
BICHE	Olivier	BICO01019	SAINT- DENOUAL	AB 79 ZC 6à14- 29- 30- 64a	11,46	9,84	9,84	9,84				1,62	Bande enherbée + cours d'eau	Non	2

BICHE	Olivier	BICO01020	SAINT-DENOUAL	ZC 23-24	1,95	1,90	1,90	0,85		1,06	0,05	Tiers	Non	2
BICHE	Olivier	BICO01021	SAINT-DENOUAL	ZC 27	1,08	1,02	1,02	0,74		0,28	0,06	Bande enherbée + tiers	Non	2
BICHE	Olivier	BICO01022	SAINT-DENOUAL	ZD 65	1,48	1,48	1,48	1,48					Non	1
BICHE	Olivier	BICO01023	ST AARON	ZB 12	3,32	3,32	3,32	3,11		0,21		Tiers	Oui	1
BICHE	Olivier	BICO01024	ST AARON	ZC 118	1,46	1,38	1,38	0,94		0,44	0,08	Bande enherbée + tiers	Non	1
BICHE	Olivier	BICO01025	ST AARON	ZC 97	1,82	1,76	1,76	1,67		0,10	0,06	Bande enherbée	Non	1
BICHE	Olivier	BICO01026	HENANSAL	ZM 6	1,44	1,44	1,44	1,44					Oui	3
TOTAL					56,68	52,55	52,55	48,71		3,84	4,13			

Registre parcellaire PLESTAN

RENAULT Cyrille GAEC LES CHENES DU VAL

22640 PLESTAN

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt. 2 si épannage à 15 m	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène	
								Surface Apt. 2 si épannage à 50 m	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0 si épannage à 50 m				
Agriculteur : RENAULT Cyrille (RENC03)														
RENAULT	Cyrille	RENC03001	LAMBALLE	ZY 52	0,51	0,51	0,51	0,51				Non	6	
RENAULT	Cyrille	RENC03002	PLESTAN	AD 99	1,61	1,53	1,53	0,48		1,05	0,08	Tiers	Non	6
RENAULT	Cyrille	RENC03003	PLESTAN	YL 5 AD 98- 170-173- 196	3,92	3,40	3,40	2,95		0,45	0,52	Cours d'eau + tiers	Non	7
RENAULT	Cyrille	RENC03004	PLESTAN	YL 15	10,58	10,58	10,58	10,58				Non	6	
RENAULT	Cyrille	RENC03005	PLESTAN	ZE 10	5,20	5,20	5,20	5,20				Non	9	
RENAULT	Cyrille	RENC03006	PLESTAN	YB 29a	0,63	0,29	0,29	0,29			0,34	Cours d'eau	Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03007	PLESTAN	YC 65	0,90	0,90	0,90	0,90				Non	5	
RENAULT	Cyrille	RENC03008	PLESTAN	YC 73	1,22	1,21	1,21	0,84		0,37	0,01	Tiers	Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03009	PLESTAN	YC 75a	0,94	0,74	0,74	0,37		0,37	0,20	Cours d'eau + tiers	Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03010	PLESTAN	YD 21	2,58	2,58	2,58	2,02		0,56		Tiers	Oui	6
RENAULT	Cyrille	RENC03011	PLESTAN	YH 12 AB 12a	2,96	2,86	2,86	1,80		1,07	0,10	Tiers	Oui	8
RENAULT	Cyrille	RENC03012	PLESTAN	YI 23	1,40	1,40	1,40	1,13		0,27		Tiers	Non	9
RENAULT	Cyrille	RENC03013	PLESTAN	YK 38	2,40	2,40	2,40	2,40				Non	6	
RENAULT	Cyrille	RENC03014	PLESTAN	YM 76	1,35	1,35	1,35	1,35				Non	7	
RENAULT	Cyrille	RENC03015	PLESTAN	YE 17- 25-97	1,13	1,12	1,12	0,58		0,54	0,01	Tiers	Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03016	PLESTAN	ZR 70	1,09	1,09	1,09	1,09				Non	4	
RENAULT	Cyrille	RENC03017	PLESTAN	ZR 97	2,97	2,93	2,93	2,58		0,36	0,04	Tiers	Oui	7
RENAULT	Cyrille	RENC03018	PLESTAN	ZX 30	1,09	1,04	1,04	0,66		0,38	0,05	Puits + tiers	Non	7
RENAULT	Cyrille	RENC03019	PLESTAN	ZS 67	3,91	3,91	3,91	3,91				Oui	4	
RENAULT	Cyrille	RENC03020	PLESTAN	ZS 64a	0,65	0,65	0,65	0,65				Non	4	
RENAULT	Cyrille	RENC03021	PLESTAN	ZA 126	1,43	1,41	1,41	0,83		0,58	0,02	Tiers	Non	6
RENAULT	Cyrille	RENC03022	PLESTAN	AD 197 YL 2a	4,23	3,90	3,90	2,48		1,42	0,33	Cours d'eau + tiers	Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03023	PLESTAN	YL 2a-3- 9a	4,58	4,21	4,21	4,21			0,37	Cours d'eau	Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03024	PLESTAN	YL 49a	6,32	5,83	5,83	5,39		0,44	0,49	Cours d'eau + tiers	Non	7
RENAULT	Cyrille	RENC03025	PLESTAN	ZD 2- 111a-112	13,46	12,72	12,72	11,25		1,47	0,74	Cours d'eau + tiers	Oui	9
RENAULT	Cyrille	RENC03026	PLESTAN	ZE 42	5,41	5,41	5,41	5,26		0,15		Tiers	Non	7

RENAULT	Cyrille	RENC03027	PLESTAN	ZS 89à91-93- 94-168- 171-175- 177-178	18,37	18,3 3	18,33	17,34		0,99	0,04	Tiers	Oui	5
RENAULT	Cyrille	RENC03028	PLESTAN	ZT 35	1,49	1,49	1,49	1,44		0,05		Tiers	Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03029	PLESTAN	ZS 10	0,45	0,45	0,45	0,44		0,01		Tiers	Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03030	PLESTAN	ZS 62a	0,48	0,48	0,48	0,48					Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03032	PLESTAN	ZT 24	2,88	2,88	2,88	2,88					Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03033	PENGUILY	ZA 16à18	2,63	2,63	2,63	2,63					Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03034	LA MALHOUR E	ZB 150	1,83	1,79	1,79	1,24		0,55	0,04	Tiers	Non	4
RENAULT	Cyrille	RENC03035	PLEDELIAC	ZW 14	8,85	8,85	8,85	8,85					Non	8
RENAULT	Cyrille	RENC03036	PLESTAN	YE 37	0,70	0,64	0,64	0,42		0,22	0,06	Tiers	Non	6
TOTAL					120,15	116,71	116,71	105,43		11,28	3,44			

Nom et coordonnées des agriculteurs	
BICHE Olivier 15 rue de la cote d'émeraude 22400 SAINT-DENOUAL Tél : 06 63 36 27 26 SIRET : 40068916200016	GAEC LES CHENES DU VAL RENAULT Cyrille La Basse Vallée 22640 PLESTAN Tél : 06 81 16 61 13 SIRET : 52771476000016